

# Types de sanctions

Les infractions constatées sont poursuivies par voie d'amende administrative sauf si : le ministère public juge qu'il y a lieu à poursuites pénales ou envisage des pouvoirs que lui attribuent les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instructions criminelle.

4 catégories d'infraction pour une sanction pénale claire			
1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie	3 <sup>ème</sup> catégorie	4 <sup>ème</sup> catégorie
Infraction de 2 <sup>ème</sup> catégorie commise sciemment et avec : - intention de nuire - mise en danger de la santé.	- Abandon de déchets - Entrave à la mission des agents constatateurs - Pollution des eaux - Absence de permis d'environnement	Infraction en matière de : - conservation de la nature - cours d'eau non navigables - bruit - non-raccordement à l'égout	- Arrachage de l'affichage annonçant une enquête publique - Non-clôture des terres en bordure des cours d'eau
Réclusion de 10 à 15 ans	8 jours à 3 ans	8 jours à 6 mois	/
Entre 100.000 € et 10.000.000 €	Entre 100 € et 1.000.000 €	Entre 100 € et 100.000 €	Entre 1 € et 1.000 €

Suivant le Règlement communal en matière de délinquance environnementale :

- Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.
- Les infractions visées à l'article 1er du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros.
- Les infractions visées aux articles 2, 4, 1°, 5, 6, 1°, et 7 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.
- Les infractions visées aux articles 3, 4, 2° et 8 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.

Montant des amendes administratives			
1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie	3 <sup>ème</sup> catégorie	4 <sup>ème</sup> catégorie
/	- Abandon de déchets - Entrave à la mission des agents constatateurs - Pollution des eaux - Absence de permis d'environnement	Infraction en matière de : - conservation de la nature - cours d'eau non navigables - bruit - non-raccordement à l'égout	- Arrachage de l'affichage annonçant une enquête publique - Non-clôture des terres en bordure des cours d'eau
/	Entre 50 € et 100.000 €	Entre 50 € et 10.000 €	Entre 1 € et 1.000 €

Cependant l'instauration du mécanisme de perception immédiate répond au souhait de renforcer la lutte contre les incivilités environnementales. En vertu de l'article D. 159, par. 1er, du Code de l'environnement, une transaction peut être proposée au contrevenant et il peut donc être perçu une somme (soit directement, soit dans les cinq jours ouvrables) moyennant deux conditions:

- 1° le fait ne doit pas avoir causé de dommage immédiat à autrui;
- 2° le contrevenant doit être d'accord.

En outre, lorsque c'est possible, l'agent impose au contrevenant de remettre les lieux dans leur pristin état ou dans un état tel qu'il ne présente plus aucun danger ni ne constitue plus aucune nuisance pour l'environnement ou la santé humaine.

Les infractions, le montant de la somme à percevoir, ainsi que les modalités de sa perception ont récemment été définies par un arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008, publié au Moniteur belge du 27 janvier 2009.

Ainsi, aux comportements suivants, sont susceptibles d'être appliqués les amendes suivantes:

- l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non-conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural ou le Code forestier : **150 euros**.

- l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau:

- le non respect de l'autocollant apposé sur une boîte aux lettres pour prévenir la production de déchets de papier publicitaire: **50 euros**.
- l'abandon de déjection canine: **50 euros**.
- l'abandon de mégot, de canette ou de chewing-gum: **50 euros**.
- l'abandon d'un emballage, d'un sac poubelle, d'un bidon d'huile usagée, d'un récipient ou un fût de 200 l même vide, de déchets inertes seuls ou en mélanges générés par les travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets amiantifères: **150 euros**.

Infractions en matière de déchets	Montant des transactions
<b>Incinération</b> de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non autorisées, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins visée par le code rural et forestier	150 euros
Abandon de déchets : non-respect de l'autocollant <b>Stop pub</b> régional	50 euros
Abandon d'une <b>déjection canine</b>	50 euros
Abandon d'un <b>mégot</b> , d'une <b>canette</b> ou d'un <b>chewing-gum</b>	50 euros
<b>Abandon :</b> - d'un emballage, - d'un sac poubelle, - d'un bidon d'huile usagée, - d'un récipient ou fût de 200 litres, - de déchets inertes ou en mélange par des non-professionnels, - de déchets contenant de l'amiant, ...	150 euros